



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 25 FÉVRIER 2016

-=-=-=-=-=-

MODIFIANT LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DE LA  
CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ MEAC SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOVES

- N°ICPE : 2719

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Considérant la faible variation mensuelle des paramètres pH, conductivité et température entre mars 2010 et décembre 2013 ;

Considérant de ce fait que la fréquence d'analyses peut être diminuée ;

Considérant que la modification de la fréquence de mensuelle à semestrielle ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la modification présentée doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La société MEAC dont le siège social est situé Route de Saint Julien à Erbray (44110), est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à la modification des conditions de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le territoire de la commune de Voves aux lieux-dits « La Croix Bisseau » et « La Vallée de Sazeray » (coordonnées en Lambert II étendu X=546 700m et Y=2 362 250m).

**ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les dispositions du §8 de l'article III.5.A.d. de l'article III.5.A.d. de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 sont remplacées par « Des prélèvements sont réalisés uniquement tous les semestres, en périodes de hautes et basses eaux ; le niveau de l'eau est relevé à ces occasions.

La mention « (mesures mensuelles in situ) » après les paramètres Conductivité, pH, température du §9 de l'article III.5.A.d. de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 est supprimée.

La liste des paramètres à analyser tous les semestres du §9 de l'article III.5.A.d. de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 reste inchangée.

#### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

##### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

##### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**L'arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé est tenu à la disposition du public à la mairie des VILLAGES VOVEENS ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service environnement et nature.**

-